COMMISSION DES QUESTIONS DE MIGRATION OEA/Ser.W

 CIDI/CAM/doc.114/22

 6 juillet 2022

 Original: espagnol

DOCUMENT DE RÉFLEXION

RÉUNION THÉMATIQUE :

« PRÉVENTION DU RACISME, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE LA DISCRIMINATION INTERSECTIONNELLE À L'ÉGARD DES MIGRANTS » ET « RÉGULARISATION ET VOIES RÉGULIÈRES POUR L'ADMISSION ET LE SÉJOUR DES MIGRANTS »

(14 juillet 2022)

(Document élaboré par la présidence de la CAM avec le concours du Secrétariat technique)

1. « PRÉVENTION DU RACISME, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE LA DISCRIMINATION INTERSECTIONNELLE À L'ÉGARD DES MIGRANTS »

La diversité ethnique et raciale croissante des pays des Amériques est liée à la dynamique migratoire évidente dans la région. L'augmentation progressive des migrations a fait qu'un nombre croissant d'États sont devenus des sociétés multiethniques et doivent relever le défi d'accueillir des personnes de cultures, de races, de religions et de langues différentes. Pour faire face à la réalité d'une diversité croissante, il faut trouver des mécanismes politiques, juridiques, sociaux et économiques permettant de garantir le respect mutuel et d'arbitrer les relations au-delà des différences. Toutefois, la xénophobie, le racisme et les autres formes connexes d’intolérance se sont manifestés dans certaines sociétés qui ont accueilli un nombre important de migrants et de réfugiés.[[1]](#footnote-1)

Aux termes de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance, le racisme s’entend « de toute théorie, doctrine, idéologie ou ensemble d’idées qui affirment l’existence d’un lien de causalité entre les caractéristiques phénotypiques ou génotypiques d’individus ou de groupes et leurs caractéristiques intellectuelles et culturelles ainsi que leurs traits de personnalité, y compris le concept faux de supériorité raciale ». D'autre part, la xénophobie est définie comme un comportement qui « implique une discrimination fondée sur la perception de l'autre comme étranger ou originaire de l'extérieur d'une communauté ou d'une nation ».[[2]](#footnote-2)

La discrimination et la xénophobie sont des actes qui sapent la cohésion sociale, limitent le développement socio-économique et peuvent aboutir à la violence. Par exemple, au cours de la pandémie de COVID-19, la désinformation et les craintes liées au virus ont exacerbé la haine et la discrimination à l'égard des migrants dans de nombreux pays du monde. Ainsi, d'autres noms ont été adoptés pour définir la COVID-19 avec des références géographiques, des rapports sensationnalistes ont été publiés accusant certaines communautés de la propagation du virus et l’on a assisté entre autres à des agressions verbales et physiques, à des licenciements arbitraires ou à la fermeture d'entreprises en fonction de la nationalité des propriétaires.[[3]](#footnote-3)

En outre, selon le HCR, le racisme et la discrimination raciale peuvent toucher les réfugiés et les personnes déplacées à toutes les étapes du cycle de déplacement, y compris en tant que cause de déplacement depuis leur pays d'origine, dans les pays de transit, dans les pays d'accueil, ainsi que dans les cas où les réfugiés cherchent à être rapatriés volontairement et réintégrés dans leur pays d'origine ou dans des pays tiers.[[4]](#footnote-4)

En outre, la discrimination à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés peut accroître la vulnérabilité de certains groupes, non seulement sur la base de la race, mais aussi sur la base du genre, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du statut socio-économique, du handicap, entre autres. En ce qui concerne le genre, la CEPALC reconnaît l'invisibilité des femmes et l'absence d'une approche de genre dans le traitement théorique des questions de migration au cours des dernières décennies.[[5]](#footnote-5) Cependant, les faits montrent une présence prédominante des femmes dans les mouvements migratoires[[6]](#footnote-6), c'est pourquoi l'approche de genre doit être indispensable dans l'analyse de ce problème.

À cet égard, les cadres juridiques des gouvernements doivent être renforcés afin de définir juridiquement le racisme et la xénophobie, d'identifier et de punir les infractions racistes, de reconnaître les formes spécifiques de racisme dans la région et de renforcer les capacités des gouvernements à appliquer les normes internationales sur le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance. [[7]](#footnote-7) En outre, il est important de prévenir les discours de haine et l’apologie de la haine à l'égard des migrants qui peuvent conduire à la violence et exacerber la discrimination dont ces groupes font l'objet.[[8]](#footnote-8)

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) indique que la protection des migrants contre la xénophobie et la discrimination nécessite des approches communes, des stratégies conjointes, une coordination et la possibilité de mobiliser des ressources humaines et matérielles. Pour y parvenir, la participation de toutes les parties impliquées dans ce processus est nécessaire.[[9]](#footnote-9)

En conclusion, dans un monde où la migration internationale est une réalité impossible à ignorer, l'existence de diverses formes de discrimination telles que le racisme et la xénophobie systémiques sur le continent devient une préoccupation récurrente des États. Ces formes de discrimination sont exacerbées par les discours de haine et de stigmatisation que l'on peut observer dans certains mouvements politiques ou dans des situations exceptionnelles comme la crise sanitaire. De même, d'autres conditions de vulnérabilité, telles que le genre, peuvent rendre difficile l'accès aux droits pour ces communautés, de sorte qu'une logique intersectionnelle doit prévaloir dans la manière dont cette question est abordée. En réponse à cela, le renforcement du cadre juridique de la migration et de la criminalité liée aux migrants devient une priorité pour la région. C'est pourquoi, lors de cette réunion, il est important de connaître les interventions des États membres afin de partager les informations sur cette question et de pouvoir coordonner une stratégie commune.

1. « RÉGULARISATION ET VOIES RÉGULIÈRES POUR L'ADMISSION
ET LE SÉJOUR DES MIGRANTS »

L'objectif de développement durable 10 stipule dans la cible 7 la nécessité de « faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière ». En outre, l'OIM reconnaît que « la gouvernance efficace des migrations est essentielle pour parvenir à une migration plus sûre, plus ordonnée et plus régulière ». Cette organisation signale également l'importance de disposer de régimes de migration régionaux.[[10]](#footnote-10) En effet, la migration irrégulière génère une condition de vulnérabilité qui peut conduire à la violation des droits fondamentaux des migrants. En outre, cela ne tient pas compte des contributions économiques, culturelles et sociales que les migrants peuvent apporter au développement des pays d'accueil. La pandémie de COVID-19 a violé encore plus les droits des migrants en rendant plus difficile leur accès à la protection sociale et aux soins de santé. Même avec la possibilité de violations des droits, le phénomène migratoire ne diminue pas, c'est pourquoi il est essentiel de travailler à sa régularisation.

L'OIM définit la régularisation comme « tout processus ou programme par lequel les autorités d'un État autorisent un étranger en situation irrégulière à rester légalement dans le pays, lui accordant le statut de migrant régulier ».[[11]](#footnote-11) Il est important de comprendre que la régularisation des migrations est le principal mécanisme « d'inclusion et de protection de la population migrante »[[12]](#footnote-12), ce qui inclut l'octroi aux migrants d'une autorisation de séjour dans un pays. Il est ainsi possible de travailler de manière officielle et d'accéder à certains droits tels que la santé, l'éducation et la sécurité sociale, entre autres.

Dans ce sens, les différentes législations sur la régularisation des migrants dans les États de la région deviennent pertinentes. Les capacités de chaque État dépendent de leurs expériences historiques en matière de migration ; certains États sont les destinations préférées des migrants depuis des siècles, comme l'Argentine, tandis que d'autres sont des destinations migratoires plus récentes, comme le Chili, et d'autres encore se caractérisent davantage comme des points d'émigration, comme la Colombie et le Pérou.[[13]](#footnote-13) En outre, d'autres États de la région sont considérés comme des pays de transit, avant que les migrants n'atteignent leur destination finale. Toute cette situation appelle des régimes migratoires différents qui permettent aux migrants de rester dans ces pays, qu'il s'agisse de pays de transit ou d'accueil.

Au niveau régional, il existe plusieurs initiatives qui visent à défendre les droits fondamentaux des migrants et à promouvoir leur régularisation. On peut citer, par exemple, la Loi-cadre régionale sur la migration avec une approche des droits de la personne, qui rend les États d'Amérique centrale et des Caraïbes responsables de la recherche de la régularisation des migrants et du respect des droits fondamentaux de cette population.[[14]](#footnote-14) En Amérique du Sud, les dynamiques d'intégration régionale telles que la Communauté andine, le Mercosur et l'UNASUR ont encouragé la régularisation des migrations en réduisant les exigences entre les États membres.

D'autre part, les filières régulières d'admission et de séjour sont « les mécanismes juridiques, politiques et administratifs qui facilitent le voyage, l'admission et le séjour sur le territoire d'un État sur une base régulière (indépendamment du fait que la première entrée était régulière ou temporaire) »[[15]](#footnote-15). Elles peuvent être non discrétionnaires par rapport aux obligations du droit international ou discrétionnaires, en fonction des intérêts et des relations des États. De même, il existe plusieurs exemples de ces filières selon que l'on se trouve ou non sur le territoire de la migration. Pour les migrants qui ne se trouvent pas encore sur le territoire cible de la migration, il existe l'octroi d'un visa avant l'entrée sur le territoire par un port d'entrée et l'octroi d'un visa à l'arrivée à un port d'entrée. Pour les migrants qui se trouvent déjà sur le territoire, les mesures suivantes sont envisagées : un processus de régularisation et l'octroi d'un permis de séjour pour les migrants en situation irrégulière et le passage d'un statut migratoire à un autre.[[16]](#footnote-16)

Il existe également des motifs humanitaires ou autres pour l'admission des migrants. Il s'agit notamment du « droit à la vie privée et familiale, de l'unité de la famille, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la santé, du principe d'égalité et de non-discrimination, des principes et droits fondamentaux au travail et du principe de non-refoulement, entre autres »[[17]](#footnote-17).

Ainsi, il est essentiel que les États progressent dans l'élargissement des filières d'admission régulières. En effet, la migration irrégulière a rendu difficile l'expansion de ces filières.[[18]](#footnote-18) Les États doivent avoir des principes directeurs solides, notamment des garanties de procédure qui respectent les droits de la personne ainsi qu'une perspective de genre, entre autres. Cette garantie de procédure est obtenue grâce à des critères d'admission clairs et transparents, fondés sur les droits et les besoins des migrants. L'accessibilité de ces filières est également indispensable car différents obstacles à l'accès sont rencontrés, tels que : une documentation appropriée dans la langue adéquate, un accès à l'ordinateur et à Internet, des coûts abordables pour la soumission des demandes, entre autres.[[19]](#footnote-19)

Cette réunion abordera cette question et ouvrira des espaces pour les interventions des États membres afin de partager des informations et d'examiner les progrès réalisés en matière de régularisation des migrants et d'élargissement des filières d'admission et de séjour.

CIDRP03582F04

1. OIM, OIT, HCDH, [International Migration, Racism, Discrimination and Xenophobia](https://publications.iom.int/system/files/pdf/international_migration_racism.pdf), août 2001 p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. OIM, OIT, HCDH, [International Migration, Racism, Discrimination and Xenophobia](https://publications.iom.int/system/files/pdf/international_migration_racism.pdf), août 2001, p. 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. OIM, [Countering Xenophobia and Stigma to Foster Social Cohesion in the Covid 19 Response and Recovery](https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbdl486/files/documents/countering_xenophobia_and_stigma_130720.pdf), juillet 2020, p. 2-4. [↑](#footnote-ref-3)
4. HCR, [GUÍA SOBRE RACISMO Y XENOFOBIA: Cómo ACNUR puede abordar y responder ante situaciones de racismo y xenofobia que afectan a personas bajo su mandato](https://www.unhcr.org/6087cc104.pdf), 2020, p. 19. [↑](#footnote-ref-4)
5. CEPALC, CELADE, Migración internacional, derechos humanos y desarrollo, 2006, p. 240. [↑](#footnote-ref-5)
6. CEPALC, [Las mujeres migrantes en las legislaciones de América Latina](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44655/1/S1900271_es.pdf), 2019, p. 25-26. [↑](#footnote-ref-6)
7. HCR, [GUÍA SOBRE RACISMO Y XENOFOBIA: Cómo ACNUR puede abordar y responder ante situaciones de racismo y xenofobia que afectan a personas bajo su mandato](https://www.unhcr.org/6087cc104.pdf), 2020, p. 84. [↑](#footnote-ref-7)
8. OEA, [Día Internacional del Migrante - "Medidas para prevenir discursos y apologías al odio tendientes a incitar la violencia o cualquier otro tipo de acciones ilegales contra personas migrantes son cruciales para evitar crímenes de odio](https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2016/190.asp)" décembre de 2016 [↑](#footnote-ref-8)
9. OIM, OIT, HCDH, [International Migration, Racism, Discrimination and Xenophobia](https://publications.iom.int/system/files/pdf/international_migration_racism.pdf), août 2001 p. 24. [↑](#footnote-ref-9)
10. UNICEF, [La regularización migratoria como condición esencial para la protección integral de los derechos de niños, niñas y adolescentes en contexto de movilidad humana](https://www.unicef.org/lac/media/14396/file/Nota_tecnica_regularizacion_migratoria_y_derechos_nna.pdf), mai 2020, p. 29. [↑](#footnote-ref-10)
11. OIM, [Estudio Regional: Programas y Procesos de Regularización Migratoria](https://programamesocaribe.iom.int/sites/default/files/estudio_regional._programas_y_procesos_regularizacion._web.pdf), 2021, p. 14. [↑](#footnote-ref-11)
12. CELS, [Laberintos de papel: Desigualdad y regularización migratoria en América del Sur](https://www.cels.org.ar/web/wp-content/uploads/2020/10/CELS_Migrantes_digital_Final-1.pdf), janvier 2020, p. 7. [↑](#footnote-ref-12)
13. CELS, [Laberintos de papel: Desigualdad y regularización migratoria en América del Sur](https://www.cels.org.ar/web/wp-content/uploads/2020/10/CELS_Migrantes_digital_Final-1.pdf), janvier 2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-13)
14. FOPREL, Ley Marco Regional en Materia de Migraciones con enfoque en Derechos Humanos, 2019 p. 55. [↑](#footnote-ref-14)
15. Réseau des Nations Unies sur les migrations, [Vías regulares para la admisión y la estancia de migrantes en situación de vulnerabilidad](https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/21-217_es_iom_ee_uu_-_guidance_note-_regular_pathways.pdf), 2021, p. 7. [↑](#footnote-ref-15)
16. Réseau des Nations Unies sur les migrations, [Vías regulares para la admisión y la estancia de migrantes en situación de vulnerabilidad](https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/21-217_es_iom_ee_uu_-_guidance_note-_regular_pathways.pdf), 2021, p. 7. [↑](#footnote-ref-16)
17. Réseau des Nations Unies sur les migrations, [Vías regulares para la admisión y la estancia de migrantes en situación de vulnerabilidad](https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/21-217_es_iom_ee_uu_-_guidance_note-_regular_pathways.pdf), 2021, p. 8. [↑](#footnote-ref-17)
18. OIM, [Estudio Regional: Programas y Procesos de Regularización Migratoria](https://programamesocaribe.iom.int/sites/default/files/estudio_regional._programas_y_procesos_regularizacion._web.pdf), 2021, p. 4. [↑](#footnote-ref-18)
19. Réseau des Nations Unies sur les migrations, [Vías regulares para la admisión y la estancia de migrantes en situación de vulnerabilidad](https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/docs/21-217_es_iom_ee_uu_-_guidance_note-_regular_pathways.pdf), 2021, p. 13. [↑](#footnote-ref-19)